

**Séance du 16 juillet 2015**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 juillet 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.***

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Juzan à Mme Durruty, Mme Chabaud-Nadin à M. Neys, Mme Taieb à Mme Langlois, Mme Candillier à M. Pocq, Mme Capdevielle à M. Etcheto.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Soroste présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : FINANCES** - Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par délibération en date du 21 juillet 2011, le conseil municipal a approuvé le nouveau régime de la taxe locale sur l'électricité, devenue taxe sur la consommation finale d'électricité. L'assiette de cette taxe repose désormais sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, alors qu'elle correspondait auparavant à un pourcentage de la facture d'électricité.

Le tarif de référence a été fixé par la loi à :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA.

Pour assurer la transition entre les deux modes de taxation, le taux appliqué au 31 décembre 2010 (8 %) a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence, d'où un barème de taxe de respectivement 6 et 2 €/MWh.

Le coefficient en question peut être revalorisé chaque année selon l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, les collectivités devant pour cela délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La limite supérieure du coefficient multiplicateur a été fixée à 8,50 par le dernier arrêté ministériel en date du 08 août 2014. Sachant que le coefficient voté par la Ville pour l'année 2015 est de 8,44, il est proposé d'appliquer le coefficient actualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est rappelé que le produit perçu par la Ville a représenté 952 528 € pour l'exercice 2014.

Il est demandé au conseil municipal de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Adopté à la majorité.

MM. Iriart et Nogues s'abstiennent.

Ont signé au registre les membres présents.